

ARRETE
autorisant la sonorisation de la manifestation « Espace dans ma Ville »
à Orléans du 27 juillet au 31 juillet 2015
(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'Orléans le 16 juin 2015,

Considérant que la ville d'Orléans s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'Orléans doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Considérant que la manifestation "Espace dans ma Ville" représentent un rendez-vous attendu du public à Orléans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'Orléans est autorisé, dans le cadre de la manifestation "Espace dans ma Ville" qui se tiendra du 27 au 31 juillet 2015 à sonoriser les sites dont les noms suivent aux dates et heures indiquées:

- Espaces verts situés entre les rues Pot d'Argent, Sonnettes et Cours aux Anes, domaine privé : le 27 juillet au 30 juillet 2015 de 9h00 à 18h00, pour un fond musical
- Parc de la Fontaine de l'Etuvée, domaine public : le 31 juillet 2015 de 9h00 à 19h00, pour un fond musical.

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par les sonorisations sera inférieur à 70 dB (A) en façades d'habitations,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'Orléans et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN